

III. PRESSFREIHEIT

LIBERTÉ DE LA PRESSE

38. Arrêt du 8 novembre 1929

dans la cause **Dellberg** contre **Évéquoz**.

La liberté de manifester son opinion n'est pas garantie d'une façon générale par la Constitution fédérale. L'art. 55 ne garantit que la liberté de la presse. Lorsqu'une constitution cantonale garantit la liberté d'opinion, sous réserve des restrictions légales, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public, doit borner son examen à la question de l'application arbitraire de la loi cantonale.

Au cours de l'année 1925, à l'occasion de la campagne électorale avant l'élection des conseillers nationaux, Ch. Dellberg prit la parole dans plusieurs assemblées populaires notamment à Nax et Ardon. Le 13 octobre l'avocat Raymond Evéquoz déposa une plainte pénale contre Dellberg pour injure, diffamation et calomnie.

Par jugement du 19 septembre 1928, le Tribunal du II^e arrondissement pour les districts Hérens-Conthey, reconnut Dellberg coupable de calomnie et le condamna à 100 fr. d'amende, plus une indemnité de 3000 fr.

Par arrêt du 4 avril 1929, le Tribunal cantonal confirma le jugement du Tribunal d'arrondissement.

Dellberg a formé contre ce prononcé un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Extrait des motifs :

4. — Le recourant se plaint non seulement d'une violation de l'art. 4 Const. féd., mais aussi d'une violation de l'art. 8 Const. cant. ainsi conçu : « La liberté de manifester son opinion oralement ou par écrit, ainsi que la liberté de la presse sont garanties. La loi en réprime les abus. »

Il ne peut être question en l'espèce d'une violation de

la liberté garantie à la presse, car le recourant n'a pas été condamné en raison de ses brochures et articles de journaux, mais uniquement en raison des expressions dont il s'est servi dans ses discours à Ardon et à Nax.

Quant à la liberté de manifester son opinion, elle n'est pas absolue. « la loi en réprime les abus. » Or cette loi est le code pénal valaisan qui, à l'art. 275, réprime la calomnie et, à l'art. 278, la diffamation et l'injure. Le débat porte donc en définitive sur l'application et l'interprétation de l'article 275. S'agissant d'une disposition du droit cantonal, le Tribunal fédéral ne peut se placer qu'au point de vue étroit de l'arbitraire (art. 4 Const. féd.). En matière de délits de presse, il a, sans doute, une plus grande liberté d'appréciation. Mais cela provient du fait que la liberté de la presse est garantie non seulement par les constitutions cantonales, mais aussi par l'art. 55 de la Constitution fédérale et que, par conséquent, il n'appartient pas au législateur cantonal de délimiter comme bon lui semble cette liberté. Du reste, en tant que le législateur fédéral a opéré lui-même cette délimitation — ce qui est le cas pour l'action en réparation du dommage matériel et du préjudice moral (art. 41 et sv. CO) — le recours de droit public (hormis le cas du déni de justice) n'est pas recevable en matière de délit de presse (RO 43 I p. 42 et sv. ; 51 II p. 184 et sv. ; arrêt Pochon, du 13 juillet 1928, J. des Trib. 1929 p. 63). Et lorsqu'une liberté est garantie uniquement par la constitution cantonale, sous réserve des restrictions légales, le Tribunal fédéral doit accepter les limites tracées par la loi cantonale et borner son examen à la question de l'application arbitraire de cette loi. Aussi bien, le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré dans des cas où la liberté d'opinion garantie par une constitution cantonale était en question ; il a, en effet, dit que le jugement cantonal pouvait seulement être annulé « si l'on était en présence d'une application abusive de dispositions du droit cantonal » (« wenn eine missbräuchliche Anwendung kantonalesgesetzlicher Normen vorliege », RO 12 p. 513) ou « si l'on

avait, manifestement à tort et d'une façon insoutenable, considéré des propos comme délictueux » (cf. arrêt Rickenbach, du 23 décembre 1926).

Vgl. auch Nr. 39. — Voir aussi n° 39.

IV. GEWALTENTRENNUNG

SÉPARATION DES POUVOIRS

39. Arrêt du 11 octobre 1929 dans la cause Parti socialiste suisse, Parti socialiste du Canton de Fribourg, Parti socialiste de la Ville de Fribourg, Meuwly et Blanchard contre Conseil d'Etat du Canton de Fribourg.

L'autorité administrative est compétente pour rappeler au public, par voie d'arrêté, certaines interdictions légales et les sanctions pénales qui frappent les contrevenants. Il lui appartient aussi d'attirer l'attention du public sur le fait que tel acte particulier (par ex. l'exhibition du drapeau rouge) pourra tomber sous le coup de la loi pénale. (Consid. 4 et 5.)

En revanche, l'autorité administrative n'est pas compétente pour créer de nouveaux délits et de nouvelles sanctions pénales, ni pour aggraver celles-ci ou pour les prononcer, hormis les mesures préventives ou provisoires de la police, nécessaires pour assurer l'ordre public. (Consid. 6.)

A. — Le 2 juillet 1929, le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a édicté l'arrêté suivant :

« Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, vu l'art. 52 litt. b de la constitution du canton de Fribourg ; vu l'art. 136 et 188 du code pénal ;

« considérant :

« que des provocations se sont produites sur différents points du territoire suisse ;

» que le drapeau rouge est l'emblème et le signe du ralliement de la révolution ;

» sur la proposition de la Direction de Police,

» arrête :

» Art. premier. — Toute manifestation à tendances subversives est interdite dans la rue et sur les places publiques.

» Art. 2. — L'exhibition du drapeau rouge est défendue sur tout le territoire fribourgeois.

» Art. 3. — Tout tract et tout périodique contenant des articles subversifs seront séquestrés et leur vente ou diffusion interdite dans le canton.

» Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions du code pénal fribourgeois, spécialement aux art. 156 et 158 (recte 188) dudit code.

» Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle. »

Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, du 6 juillet 1929.

B. — Les associations et personnes susindiquées ont formé un recours de droit public au Tribunal fédéral, en concluant à l'annulation de l'arrêté du 2 juillet. Ce recours est, en substance, motivé comme il suit :

Le Conseil d'Etat n'était pas compétent pour édicter l'arrêté attaqué. Les prévisions de l'art. 52 b Const. cant., disposition invoquée comme base dans l'arrêté, ne se rencontrent pas en l'espèce, et les textes du CP cant., cités également par le Conseil d'Etat, ne sauraient fournir un fondement au droit du Conseil d'Etat de décréter des règles de ce genre. L'arrêté a un caractère général et n'est pas limité dans le temps. Le pouvoir d'édicter des normes de cette nature n'appartient qu'aux organes législatifs, sur la compétence desquels le Conseil d'Etat a empiété. Cela est manifeste en tant que les contraventions à l'arrêté sont assimilées aux délits prévus par les art. 156 et 188 CP (art. 4 de l'arrêté). La Constitution cantonale pose, du reste, à l'art. 7, le principe : *nulla poena sine lege*.

L'arrêté est en outre matériellement inconstitutionnel. Est arbitraire l'énoncé du Conseil d'Etat suivant lequel le drapeau rouge serait « l'emblème et le signe de ralliement